



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

DDETSPP du DOUBS

5 voie Gisèle Halimi BP 91705

25043 BESANCON CEDEX

Tél : 03 39 59 57 00 ; Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

du

**Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-7, L.1311.2, L.1372-7, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-73, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.577-18, R.571-92 à R.571-93 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5 et R.623-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M Rémi BASTILLE préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX



VU l'instruction interministérielle n° DGS / VSS2 / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / DGEC / DJEPVA/ DS / DGESCO / DIHAL /2023 64 du 12 juin 2023 relative à la détermination des seuils de vigilance pour la canicule du dispositif spécifique météorologique de Météo-France ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilances pour canicule du dispositif spécifique météorologique de Météo-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904 01 841 portant réglementation des bruits de voisinages dans le département du DOUBS du 19 avril 2005;

VU le placement du département du DOUBS en vigilance orange canicule par Météo-France à compter du 16 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2026-06-02-00005 du 2 juin 2026 portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire d'une vague de chaleur

Considérant que l'épisode de chaleur intense affectant le département expose les travailleurs du secteur du BTP à des risques importants pour leurs santé et sécurité ;

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 précité en sa section III : BRUITS LIES A UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, paragraphe II-2) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, sous paragraphe III-2-c CHANTIERS, article 14 :

«Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h à 7h et de 12h30 à 13h30
- toute la journée des dimanches et jours fériés,

à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale..... »

Considérant le classement continu depuis le 18 juin 2026 en vigilance orange du département du DOUBS par Météo-France, et considérant que Météo France prévoit un maintien des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires, en vue d'exécuter les travaux aux heures les plus fraîches, constitue une mesure de prévention prévue au 3° de l'article R. 4463-3 du Code du travail ;

Considérant la nécessité de permettre aux entreprises du secteur du Bâtiment et Travaux Publics de pouvoir faire travailler leurs salariés sur les périodes les moins chaudes de la journée en prévention des risques liés aux très fortes chaleurs, et ce pour l'ensemble des périodes sur lesquelles le département du DOUBS serait classifié en vigilance orange et rouge par Météo France sur la période estivale 2026 ;

Considérant que les travailleurs du secteur du Bâtiment et Travaux Publics figurent parmi les populations vulnérables surexposés en cas de vague de chaleur extrême, ainsi que le reconnaît le plan ORSEC, en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail ;

ARRÊTE

Article 1 : une dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2005-1904 01 841 portant réglementation des bruits de voisinages dans le département du DOUBS est accordée aux entreprises du secteur du Bâtiment et Travaux Publics jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire en cours, constatée par la fin de la vigilance orange ou rouge, afin d'aménager leurs activités dans les conditions suivantes :

du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de 5h à 21h30 à l'exception de ceux se déroulant à proximité (rayon de 100 m) d'établissements sensibles (établissements sanitaires, médico-social, crèches) ;

Article 2 : Les entreprises bénéficiaires s'engagent à réduire les nuisances sonores occasionnées au voisinage, notamment :

- en limitant la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- en implantant les équipements bruyants le plus loin possible des habitations riveraines ;
- en utilisant du matériel homologué et en bon état de fonctionnement ;
- en limitant l'usage des avertisseurs de recul, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- en formant leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.
- en informant préalablement le voisinage ;



Article 3 : La présente dérogation, qui porte exclusivement sur la réglementation des bruits de voisinage, ne dispense pas les employeurs de leurs obligations au titre des articles R. 4463-1 et suivants du Code du travail, ni du respect des règles relatives à la durée du travail.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3), y compris par l'application Télérécours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs du département du DOUBS.

Le Préfet,



Rémi BASTILLE

